

bre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

Concessions d'eau	40 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>40^f 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 15 octobre 1897 —

N^o 327. — Un blâme sévère est infligé au sieur Javelot, Albert, maître au petit cabotage, capitaine de la goëlette *Rebecca*, dont le naufrage est dû en partie à sa négligence.

— En date du 19 octobre 1897 —

N^o 328. — La décision du 20 août 1897 chargeant le sieur Tuarac a Maitere, chef-adjoint de Vairao, de la direction des affaires